

Conditions générales pour la vente de matériel de l'armée par RUAG Suisse SA (CG Matériel de l'armée)

1. Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes CG Matériel de l'armée régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de vente de matériel issu des stocks de l'armée suisse par RUAG Suisse SA.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le partenaire contractuel passe commande sur le site Internet (ArmyLiqOnlineShop), fait des achats dans les boutiques correspondantes (ArmyLiqShop ou ArmyTechShop) ou participe à une mise aux enchères.

2. Propriétés du matériel de l'armée

- 2.1 Le matériel de l'armée en vente est parfois utilisé, a parfois été entreposé pendant longtemps, est parfois désuet sur le plan technique et peut ne pas correspondre aux dispositions de sécurité actuellement en vigueur.
- 2.2 Le matériel de l'armée peut diverger des prescriptions civiles en matière de construction et d'équipement et il en va de même pour les véhicules. Les ajustements et mises à niveau exigés par la loi ainsi que les travaux d'entretien et les réparations nécessaires à la satisfaction des exigences civiles liées à la mise en service et à l'utilisation sont entièrement à la charge du partenaire contractuel.
- 2.3 Chaque véhicule est assorti d'un rapport sur son état qui contient notamment des renseignements sur son aptitude à circuler. Le partenaire contractuel est tenu de se procurer les documents manquants relatifs au véhicule.
- 2.4 Aucun essai des véhicules n'est possible.

3. Offre et commande

- 3.1 RUAG Suisse SA offre le matériel de l'armée via les différents canaux de vente. Le matériel de l'armée comprend des véhicules, des équipements, des appareils, etc.
- 3.2 La commande du partenaire contractuel ne lie les parties que lorsque RUAG Suisse SA la confirme par écrit, ce qui peut se faire par e-mail. L'achat est établi lors de la confirmation de la commande.

4. Mise aux enchères

- 4.1 Une mise aux enchères a lieu publiquement ou sur Internet.
- 4.2 Le bien vendu dans le cadre d'une telle vente revient au plus offrant.
- 4.3 Dans le cadre de la mise aux enchères publique, la nouvelle offre doit surpasser l'offre existante:
 - de CHF 50,00 pour un prix de vente prévisionnel < CHF 1000,00
 - de CHF 100,00 pour un prix de vente prévisionnel > CHF 1000,00
- 4.4 L'achat est établi lors de l'attribution du bien.
- 4.5 Si, dans le cadre d'une mise aux enchères sur Internet, le plus offrant ne satisfait pas l'obligation de paiement dans les délais impartis, le contrat est résilié avec effet immédiat. Dans un tel cas, le bien revient à l'auteur de l'offre immédiatement inférieure.

5. Indemnisation

- 5.1 Les prix de vente incluent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur.
- 5.2 Si le matériel de l'armée doit être emballé et envoyé, RUAG Suisse SA en facture les frais séparément. L'emballage n'est pas récupéré.

6. Conditions de paiement

- 6.1 En règle générale, le partenaire contractuel doit payer l'indemnisation en espèces.
- 6.2 Dans le cadre d'une mise aux enchères publiques, le partenaire contractuel peut demander une dérogation au paiement en espèces. La demande écrite correspondante doit être soumise à la direction de la liquidation de RUAG Suisse SA 14 jours civils au moins avant la date de la mise aux enchères publiques.

- 6.3 Lors de commandes et de mises aux enchères sur Internet, le partenaire contractuel reçoit la facture par e-mail, laquelle doit être réglée sous dix jours civils à compter de sa réception. Le montant de la facture doit être versé à RUAG Suisse SA sans aucune déduction et le partenaire contractuel prend en charge les éventuels frais, commissions, etc. liés au virement.

7. Livraison

- 7.1 Le matériel de l'armée est livré immédiatement contre paiement direct (en espèces) ou sur présentation du justificatif de paiement.
- 7.2 Dans le cadre d'une mise aux enchères publique, le matériel de l'armée mis aux enchères doit généralement être emporté immédiatement. Les exceptions à cette règle doivent être convenues avec la direction des ventes lors de la mise aux enchères publique, un délai de retrait de 20 jours civils maximum pouvant être accordé.

8. Avantages et dangers

- 8.1 Les avantages et les dangers sont transférés au partenaire contractuel lorsque l'achat est réalisé.

9. Garantie

- 9.1 RUAG Suisse SA décline toute responsabilité quant au matériel de l'armée vendu.
- 9.2 Le matériel de l'armée n'est ni repris ni échangé.

10. Responsabilité

RUAG Suisse SA répond exclusivement de violations du contrat intentionnelles ou dues à une négligence grave.

11. Autorisations et dispositions en matière d'exportation

Le matériel proposé à la vente provient des stocks de l'armée suisse et peut être soumis aux dispositions propres au contrôle des exportations. En Suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est responsable du contrôle des exportations en qualité d'autorité octroyant les autorisations.

Si le partenaire contractuel veut exporter le matériel de l'armée soumis au contrôle des exportations, RUAG Suisse SA remplit les formalités d'exportation avec l'aide du partenaire contractuel dès lors que l'exportation a lieu sous deux mois de la date de l'achat. RUAG Suisse SA décline toute responsabilité en cas de rejet de l'autorisation d'exportation.

Si le partenaire contractuel veut exporter le matériel de l'armée acheté soumis au contrôle des exportations plus de deux mois après la date de l'achat, il doit obtenir lui-même les autorisations requises.

Le partenaire contractuel s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives aux exportations et RUAG Suisse SA fournit toutes les informations y afférentes sur demande. Cette obligation subsiste après l'exécution de l'achat.

12. Protection des données

- 12.1 Les parties s'engagent à protéger les données de façon appropriée, conformément au niveau de protection de la législation suisse. Elles s'engagent notamment à prendre les mesures raisonnables sur le plan économique, technique et organisationnel afin que les données concernées dans le cadre du contrat soient protégées efficacement contre la prise de connaissance non autorisée par des tiers.
- 12.2 Les données personnelles doivent être traitées uniquement pour répondre au but et dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'achat. A cet égard, les données personnelles peuvent être transmises à une autre société du groupe RUAG en Suisse ou à l'étranger, pour autant que la loi le permette.

13. Compliance

- 13.1 Les parties s'engagent à n'accepter aucune faveur financière ou autre lorsque le donneur attend un avantage illégitime ou une récompense en

échange. De même, elles s'engagent à respecter par analogie dans le secteur privé la convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales conclue dans le cadre de l'OCDE.

13.2 Les parties obligent contractuellement leurs collaborateurs et les autres tiers auxquels elles font appel pour exécuter le contrat à respecter le présent article.

13.3 Si une partie viole les obligations de Compliance susmentionnées, elle doit une peine conventionnelle, à moins de prouver qu'elle n'est pas fautive. Cette peine s'élève, pour chaque cas de violation, à 10% de la rémunération totale, mais au maximum à CHF 50 000,00 au total. Son paiement ne libère pas la partie concernée de ses obligations contractuelles.

14. Cession et mise en gage

14.1 Le rapport contractuel ou les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transmis ou cédés qu'avec l'approbation écrite préalable de l'autre partie. Indépendamment de ce qui précède, RUAG Suisse SA peut à tout moment céder des droits et obligations découlant de la vente à une autre société du groupe RUAG.

14.2 Les créances du cocontractant découlant du présent contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord écrit préalable de RUAG Suisse SA.

15. Compensation

Le cocontractant n'a pas de droit de compensation.

16. Droit applicable et tribunal compétent

16.1 Par ailleurs, le **droit matériel suisse** s'applique à l'exclusion des règles de conflits de juridictions (notamment la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987). La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

16.2 Sont **exclusivement** compétents pour tous les litiges découlant du présent contrat ou survenant dans ce cadre les **tribunaux ordinaires d'Emmen, en Suisse**.